

Que veut dire vie affective et sexuelle ?

◆ Pour une approche globale et positive

La formule « vie affective et sexuelle » vise à prendre en compte une approche positive et globale du sujet.

Aussi CH(s)OSE fait sienne la définition de l'Organisation mondiale de la santé pour qui « *la santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en matière de sexualité, ce n'est pas seulement l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité (...).*

La santé affective et sexuelle ne se limite pas à la période de l'activité sexuelle proprement dite, mais constitue une partie intégrante de toute personne tout au long de sa vie.

L'accès pour tous à la santé affective et sexuelle doit être garanti.

La santé sexuelle englobe l'affectivité, le respect, la dignité et l'intégrité physique et mentale de soi et de l'autre, la liberté, l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle, le plaisir, l'érotisme, l'intimité et la reproduction.

Elle respecte les aspirations et les désirs personnels, la nature de chacun, les besoins, les droits, et la dignité de soi et d'autrui. »

Faire des rencontres, Cette approche prend tout son sens dans le domaine du handicap où les représentations sont particulièrement stigmatisantes.

➤ Dépasser les représentations

L'inaccessibilité des lieux de prévention, de soins, d'éducation à la sexualité, des lieux de socialisation, lieux de vie spécifiques ont un impact sur la santé sexuelle et la possibilité de faire des rencontres. Cela peut se traduire, par une méconnaissance de leur propre corps et de la sexualité et les conduire à s'orienter vers des conduites diverses (la pornographie, les réseaux virtuels...).

Le handicap peut devenir en lui-même une identité avant même l'identité sexuelle. Les personnes peuvent être perçues uniquement comme des personnes vulnérables à protéger, tant sur le plan physique que psychologique. La négation de leur statut d'adulte les infantilise de fait.

La vie affective et sexuelle repose sur la vision que la société a du développement de la sexualité des personnes en situation de handicap. Elle prend corps progressivement dans des études, des publications, les revendications associatives et surtout par la parole des personnes concernées.

L'intimité

Le corps peut être perçu uniquement comme objet de soin et non de désir. Les limitations fonctionnelles et d'autonomie induisent une relation d'aide qui touche à l'intime et qui impactent à la fois la relation à l'autre et le rapport à son propre corps. Une intimité parfois parcellaire aux contours flous pour les personnes handicapées surtout lorsqu'elles vivent en établissement.

La question du recours de l'assistance sexuelle et la protection juridique

La problématique

Lorsque la personne en situation de handicap fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le recours à l'assistance sexuelle pose plusieurs questions :

- celle de nécessité de pouvoir bénéficier d'une somme d'argent librement affectée,
- celle du consentement éclairé d'un majeur protégé et la responsabilité du tuteur et du juge en cas d'actes illégaux,
- celle de la place des familles souvent chargée de la mesure de protection juridique.

Eléments d'analyse

- Sur l'argent alloué au majeur protégé :
 - Si le tuteur doit réaliser un budget de tutelle et rendre des comptes, il peut tout à fait prévoir le versement d'une somme hebdomadaire ou mensuelle à la personne concernée (dont l'emploi n'aura pas à être justifié par ce dernier). Cette somme pourra être désignée sous le nom « argent de poche ou argent de vie ». Si l'octroi à la personne sous tutelle « d'argent de poche » est prévu lorsqu'elle est accueillie en établissement médico-social, aucune règle précise n'est fixée pour les personnes vivant à domicile.
 - Le montant de cette somme dépendra des ressources et des dépenses de la personne. En effet, le versement d'argent de poche à la personne ne doit pas avoir pour effet de la mettre dans une situation de déficit et la somme allouée doit être raisonnable au montant de ses ressources.
 - Dans les comptes de tutelle, cette somme apparaîtra sous le titre « argent de poche ou argent de vie » et il convient pour le tuteur de tracer la délivrance de l'argent à la personne concernée. Pour sécuriser sa situation (ou rassurer le tuteur), ce dernier peut adresser un courrier au conseil de famille ou au juge des tutelles afin de l'informer de cette modification du budget (article 500 du code civil).
 - Si le tuteur refuse le versement d'argent de poche à la personne, cette dernière peut saisir le juge des tutelles afin de contester cette décision et demander à ce qu'une somme lui soit versée par son tuteur sans qu'il n'ait à justifier son utilisation. Il faudra alors mettre en avant la volonté d'autonomisation de la personne.
- Sur la responsabilité du tuteur en cas d'acte illégal commis par le majeur :
 - Le tuteur ne pourra être mis en cause et démis de ses missions de protection qu'en présence d'éléments permettant de présumer qu'il est coauteur ou complice de l'infraction (article 706-114 du code de procédure pénale). S'il ignore que le majeur protégé souhaite recourir aux services d'un assistant sexuel, il ne pourra être tenu responsable si ce dernier y recourt (le recours à la prostitution étant une contravention de 5^e classe – 661-1 du code pénal)